# DÉPARTEMENT DE LA DRÔME VILLE DE TAIN L'HERMITAGE



# REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

### ST N° 2025-305

# ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MODIFICATIF ST N° 2025-271

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur Nicolas CAISSO le 19/11/2025 pour une prolongation de Travaux de VRD sur le trottoir angle RN7 et avenue du Dr Paul DURAND de sur la commune de TAIN L'HERMITAGE;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes au droit du chantier ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de VRD sur le trottoir angle RN7 et avenue du Dr Paul DURAND sur la commune de TAIN L'HERMITAGE du 20/11/2025 au 27/11/2025.

La circulation des véhicules sera interdite avenue Paul DURAND du 20/11/2025 au 27/11/2025 soit 7 jours ouvrés dans le sens gare/RN7.

Une déviation par la rue FRIOL devra être mise en place pour les véhicules, les cyclistes, pendant toute la durée des travaux.

Un passage sécurisé pour les piétons devra être aménagé au droit du chantier.

<u>Article 2</u>: L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Des panneaux de signalisations devront être mis en place.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise 7 jours avant l'intervention

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

<u>Article 3</u>: L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

<u>Article 4</u> : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 19/11/2025

Publié le : 20/11/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME VILLE DE TAIN L'HERMITAGE



## REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

#### ST N° 2025-271

#### ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière :

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur Nicolas CAISSO le 21/10/2025 pour Travaux de VRD sur le trottoir angle RN7 et avenue du Dr Paul DURAND de sur la commune de TAIN L'HERMITAGE;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes au droit du chantier :

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de VRD sur le trottoir angle RN7 et avenue du Dr Paul DURAND sur la commune de TAIN L'HERMITAGE du 27/10/2025 au 31/102025.

La circulation des véhicules sera interdite avenue Paul DURAND du 27/10/2025 au 31/102025 soit 5 jours ouvrés dans le sens gare/RN7.

Une déviation par la rue FRIOL devra être mise en place pour les véhicules, les cyclistes, pendant toute la durée des travaux.

Un passage sécurisé pour les piétons devra être aménagé au droit du chantier.



<u>Article 2</u>: L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Des panneaux de signalisations devront être mis en place.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise 7 jours avant l'intervention

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

<u>Article 4</u> : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 21/10/2025.

Publié le : 22/10/2025

Monsieur le Maire,

**Xavier ANGELI** 

à a cue Emile FILIDL



